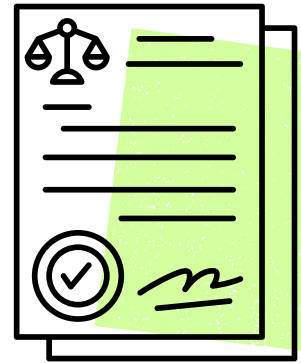


GUIDE POUR CONTESTER UNE CONTRAVENTION POUR MANIFESTATION INTERDITE



Depuis quelques années, les contraventions pour participation à une manifestation interdite ou dans un périmètre interdit sont utilisées massivement pour empêcher les personnes de se mobiliser, en exerçant sur elles une pression financière.

Pour ces raisons, il est important de les dénoncer mais aussi de disposer d'outils pour les contester.

Dans le cas des contraventions pour "participation à une manifestation interdite", plusieurs éléments juridiques peuvent permettre de faire tomber les contraventions : défaut de base légale, suspension de l'arrêté fondant l'interdiction, mauvais périmètre, arrêté expiré...

Pour faire valoir votre contestation, deux stratégies s'offrent à vous

- Contester votre contravention devant le Tribunal de Police, auquel cas il conviendra de contester de manière sommaire votre contravention en demandant une audience devant le Tribunal de Police pour en débattre. Dans ce cas, suivre la stratégie n°1. Nous conseillons cette stratégie pour tenter des contestations collectives.
- Contester en développant un argumentaire détaillé dès votre première lettre de contestation, pour tenter de voir les poursuites annulées sans audience devant le Tribunal de Police. Dans ce cas, suivre la stratégie n°2.

Dans tous les cas, quelques conseils :

- Ne payez pas l'amende si vous voulez la contester
- Conservez tous les moyens de preuve (photos, SMS, vidéos...)
- Prenez contact avec les personnes ayant été verbalisées le même jour ou pour les mêmes faits afin d'envisager une organisation collective de la contestation

Le choix de cette stratégie dépend de votre objectif politique et judiciaire.

POUR NOUS CONTACTER

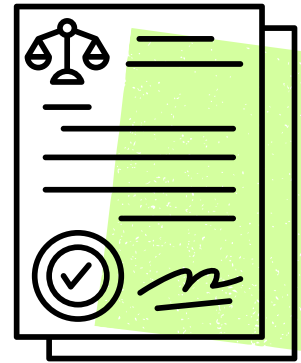
Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

STRATÉGIE N°1 : CHOISIR DE SE DÉFENDRE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE



→ POURQUOI ?

Débattre de la contravention et de l'infraction reprochée devant le tribunal de police permet de médiatiser et de politiser la répression policière.

Ces contraventions massives sont une atteinte grave à la liberté de manifester de la population et visent à démobiliser les manifestant.e.s par l'asphyxie financière.

Une audience devant le Tribunal de Police permet d'avoir une tribune politique pour dénoncer ces pratiques et ces atteintes. *Les avocat.e.s du CAJ peuvent vous assister dans la préparation de votre défense, qu'elle soit individuelle ou collective.*

Les audiences devant le Tribunal de Police permettent également de tenter une défense collective, en joignant les dossiers de plusieurs personnes verbalisées puis convoquées à une même audience, de manière à donner du poids et de la force politique à la dénonciation de cette répression.

En outre, l'audience devant le Tribunal de Police vous permettra d'avoir accès à votre dossier de procédure, qui comportera le procès-verbal d'interpellation (ou non, ce qui constitue un moyen de défense supplémentaire).

→ QUELS RISQUES ?

Les contraventions pour manifestation interdite peuvent comporter des failles juridiques. Ainsi, le risque de condamnation par le Tribunal de Police existe mais il existe aussi de nombreux arguments pour se défendre.

Si le Tribunal de Police confirme l'amende, vous serez condamné.e au montant initial. Le Tribunal peut aussi majorer l'amende s'il estime que la contestation est abusive. S'organiser collectivement et développer une défense en conséquence, permet de diminuer ce risque de majoration et de ne pas céder à la peur de voir sa contravention majorée.

→ COMMENT ?

La contestation d'une contravention suit plusieurs étapes :

- Une contestation dans le délai de 45 jours à compter de la réception de l'avis (et non à compter de la date de verbalisation)
- Une contestation après une potentielle relance par l'officier du ministère public
- Une opposition à une potentielle ordonnance pénale
- Une convocation devant le Tribunal de Police

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

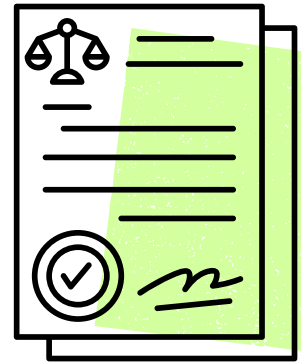
Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

1) LA CONTESTATION DANS LE DÉLAI DE 45 JOURS

Il est indispensable de contester la contravention dans le délai de 45 jours afin de faire obstacle à la majoration.

Nous vous conseillons de faire une contestation sur le site ANTAI directement, afin d'éviter toute erreur de formalisme. Il est indispensable de motiver, même sommairement, votre contestation.



Sur ANTAI : indiquer dans l'encart prévu à cet effet : *"je conteste le PV n°... dressé le...car je n'ai commis aucune infraction ce jour-là. Je demande une audience devant le tribunal de police."*

Vous pouvez aussi envoyer une lettre recommandée avec avis de réception, selon le modèle joint en annexe.

ATTENTION : vous devez impérativement joindre l'avis de contravention à votre contestation. Nous recommandons de scanner ou photographier cet avis avant un envoi par voie postale, afin que vos avocats disposent de l'avis pour préparer une éventuelle défense. Conservez la preuve de votre contestation.

2) LES SUITES APRÈS VOTRE CONTESTATION

Suite à votre contestation, plusieurs cas de figure :

- Vous ne recevez rien : il est possible que les poursuites soient abandonnées à ce stade, mais l'administration n'en fera jamais mention. La contravention devient nulle dans un délai d'un an suivant votre première contestation, ce n'est qu'à ce moment-là que vous pourrez considérer que la contravention a été annulée.
- Vous recevez une relance simple : Il s'agit d'une relance de l'officier du ministère public. C'est un véritable courrier d'intimidation, vous sommant de payer l'amende ou de risquer une somme majorée par le Tribunal de Police. Il faut répondre à ce courrier par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée (pas au tribunal) en indiquant que vous maintenez votre contestation, en joignant votre 1ère contestation et la copie du courrier reçu. Conservez la preuve de cet envoi. Attention, dans certains cas, une tentative de saisie de l'amende peut intervenir sur votre compte bancaire. Votre banque doit vous prévenir. A défaut, il faut contester la saisie. Voir modèle.
- Vous recevez une ordonnance pénale de condamnation : L'ordonnance pénale est une procédure simplifiée qui permet au procureur d'éviter une audience publique et contradictoire. Le procureur (ci-après : le parquet) transmet le dossier au juge de police qui peut rendre alors une ordonnance portant condamnation à une peine d'amende augmentée de frais de procédure de 31 €. Vous pouvez former opposition à cette ordonnance dans un délai de 30 jours. Voir modèle.

Le paiement de la condamnation à ce stade emporte reconnaissance de l'infraction. Vous ne pourrez plus contester ensuite. Cette ordonnance peut faire peur mais elle fait partie de la procédure normale avant de recevoir une convocation devant le tribunal de police.

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

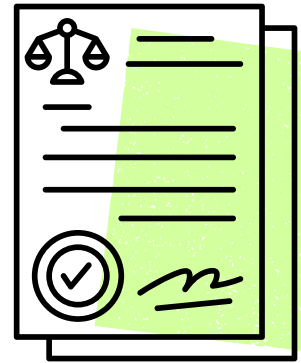
L'opposition annule les effets de l'ordonnance pénale, et le tribunal prend ensuite le relai dans la procédure.

Il est important de comprendre qu'en cas d'ordonnance pénale, donc de rejet de votre contestation par le parquet, vous pouvez envisager une contestation collective.

Il est envisageable de se coordonner pour envoyer les courriers d'opposition de chaque personne le même jour afin de maximiser les chances d'avoir une audience devant le Tribunal de Police le même jour.

Pour information, cette ordonnance pénale fait courir un nouveau délai de prescription d'un an. Si vous n'avez aucune convocation ou aucune nouvelle un an après réception de cette ordonnance, vous pourrez considérer que les poursuites sont annulées.

A la réception d'une ordonnance pénale, il est préférable de prendre attache avec un.e avocat.e afin de former opposition.



3) LA CONVOCATION DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE

Après avoir contesté une nouvelle fois après relance et/ou après avoir formé opposition à l'ordonnance pénale, vous recevrez une convocation devant le Tribunal de Police.

Cette étape permet d'aborder la répression d'une manière collective. Les audiences peuvent être médiatisées et faire l'objet de mobilisations.

Nous vous proposerons des argumentaires communs en fonction des situations (manifestation interdite / manifestation autorisée).

POUR NOUS CONTACTER

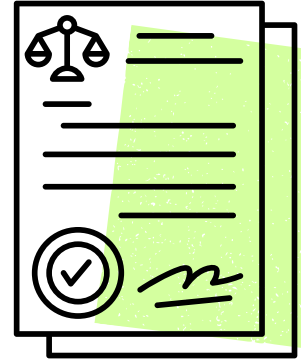
Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

STRATÉGIE N°2 : CHOISIR DE CONTESTER PAR UNE ARGUMENTATION DÉTAILLÉE



→ POURQUOI ?

Les contraventions pour manifestation interdite se fondent sur des arrêtés d'interdiction pris par la Préfecture. Or, ces contraventions peuvent être infondées pour plusieurs raisons :

- L'arrêté sur lequel se base la contravention a été annulé
- L'arrêté sur lequel se base la contravention a été jugé illégal
- La zone de verbalisation ne correspond pas à une zone interdite par l'arrêté
- La base légale mentionnée sur la contravention n'est pas la bonne

Vous pouvez aussi avoir été verbalisé.e dans une zone ou à un horaire qui n'est pas couvert par l'arrêté.

Vous pouvez donc choisir de faire valoir une argumentation sur ces fondements dès votre premier courrier de contestation, pour éviter une audience devant le Tribunal de Police.

→ QUELS RISQUES ?

Une contestation détaillée, même fondée, n'est pas une garantie d'abandon de la procédure, mais il est possible de tenter. En cas de poursuite de la procédure, vous recevrez des relances qu'il faudra contester (voir plus bas) puis probablement une convocation devant le Tribunal de Police.

Les contraventions pour manifestation interdite sont, pour certaines, infondées ou illégales. Ainsi le risque de condamnation par le Tribunal de Police existe mais il existe de nombreux arguments pour se défendre.

Si le Tribunal de Police confirme l'amende, vous serez condamné au montant initial. Le Tribunal a le droit de majorer l'amende s'il estime que la contestation est abusive. Ne pas rester seul.e dans la procédure de contestation permet de ne pas céder à la peur de voir sa contravention majorée

→ COMMENT ?

- La contestation dans le délai de 45 jours

Il est indispensable de contester la contravention dans le délai de 45 jours afin de faire obstacle à la majoration.

Nous vous conseillons de faire une contestation sur le site ANTAI directement, afin d'éviter toute erreur de formalisme. Vous pouvez aussi envoyer une lettre recommandée avec avis de réception, selon le modèle joint en annexe.

Le nombre de caractères est limité sur ANTAI, vous pouvez joindre votre courrier détaillé en PDF.

ATTENTION : vous devez impérativement joindre l'avis de contravention à votre contestation. Nous vous recommandons de garder copie de cet avis avant un envoi par voie postale. Par voie postale ou sur ANTAI, conservez une preuve de la contestation !

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

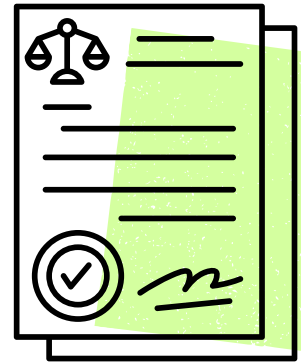
KIT ANTI-REP

- Il est indispensable de motiver votre contestation

Comment motiver votre contestation ?

Il est important de bien prendre connaissance du motif de la contravention, de sa base légale (le texte de loi sur lequel la contravention est fondée), du lieu et heure de la verbalisation.

Le motif est en général écrit sur l'avis de contravention avec la référence de l'article et de l'arrêté qui servent de base légale. Sont aussi indiqués le lieu et l'heure de la contravention, ainsi que le numéro de l'agent.



→ Première option : le motif de votre amende est "manifestation interdite"

Il faut d'abord bien vérifier que le motif est celui-ci. La contravention est fondée sur l'article R. 644-4 du code pénal : « *Le fait de participer à une manifestation malgré son interdiction est punie d'une contravention de 4e classe* ».

Vous devrez vérifier un certain nombre d'éléments pour étayer votre lettre de contestation.

Est-ce que la manifestation a été déclarée ? Un moyen pour le savoir est d'aller lire l'arrêté que vous trouverez sur le recueil des actes administratifs, regarder s'il y a une référence à une manifestation et si cette manifestation avait bien été déclarée et pas uniquement annoncée sur les réseaux sociaux, cela nécessite de faire des recherches, voire de contacter les organisateurs d'une manifestation annoncée.

Où trouver les arrêtés ? <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/tags/view/Ile-de-France/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Si la manifestation a été bien déclarée. Alors, il faut alors vérifier si l'arrêté :

- N'a pas été annulé

Si l'arrêté ne figure pas sur le site de la préfecture, c'est probablement qu'il a été annulé ou qu'il n'a jamais été publié. Il faut en général chercher un peu pour trouver l'information. Nous pouvons vous appuyer pour trouver si l'arrêté qui fonde votre contravention existe ou a été annulé.

S'il a été annulé, il n'y a plus de base légale à la contravention.

- S'il a été déclaré illégal

Par exemple, une ordonnance du 19 octobre 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Paris, a suspendu en partie l'exécution des arrêtés du 18 octobre 2023 qui interdisaient la manifestation Place de la République. Entre 19h et 20h, l'interdiction n'était donc plus valable et les contraventions durant cette période peuvent être contestées en faisant valoir l'illégalité de l'arrêté.

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

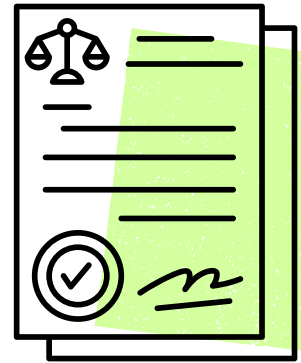
Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

- S'il couvre bien l'espace temps dans lequel vous avez été arrêté

Il faut regarder l'heure et l'adresse indiquées sur la contravention et les comparer avec ce qui est indiqué dans l'arrêté.

Sur certaines contraventions, il est possible que l'arrêté indiqué soit l'arrêté de la veille qui n'est plus en vigueur au moment où vous avez été contrôlé.



→ Deuxième option : le motif de votre amende est "participation à une manifestation dans un périmètre interdit"

Il faudra alors vérifier :

- Que l'arrêté d'interdiction de périmètre existe et qu'il n'a pas été suspendu
- Que l'arrêté couvre l'espace temps dans lequel vous avez reçu la contravention
- Qu'il n'a pas été annulé ou déclaré illégal

Peu importe le motif, il faut vérifier que l'arrêté mentionné sur votre contravention correspond au motif de la contravention. En effet, la participation à une manifestation interdite est différente de la participation à une manifestation dans un périmètre où les manifestations non déclarées sont interdites préventivement. Ainsi, si la contravention mentionne une participation à une manifestation interdite et que l'arrêté qui y renvoie interdit les manifestations sur un périmètre défini, il n'y a pas de base légale à votre contravention.

→ **LES SUITES ? VOIR PAGE 3**

ANNEXES : PLUSIEURS MODELES QUI VOUS AIDERONT !

- **Modèle de lettre si choix de la stratégie n°1**
- **Modèle de lettre si choix de la stratégie n°2**
- **Modèle de lettre en cas de réception d'une ordonnance pénale**
- **Modèle de lettre de contestation en cas de saisie**

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

MODÈLE POUR CHOIX DE LA STRATEGIE N°1

NOM Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

A Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public
(adresse sur l'avis de contravention)

A (ville), le (date)

LRAR n°

Objet : Contestation d'un avis de contravention

N° de l'avis de contravention : (numéro)

Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Je vous écris afin de contester l'avis de contravention du [date] cité ci-dessus, lequel ferait suite à une infraction relevée à mon encontre : [délit + date des faits et heure + lieu des faits].

Je conteste cet avis de contravention pour le motif suivant : je n'ai commis aucune infraction ce jour-là.

((Si la contravention vise un arrêté interdisant la manifestation à laquelle vous étiez)) En tout état de cause, je conteste la légalité de l'arrêté visé par cet avis.

En outre, je demande une audience devant le tribunal de police afin de faire valoir mes droits.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ma requête.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(Nom Prénom)

(Signature)

MODÈLE POUR CHOIX DE LA STRATEGIE N°2

NOM Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

A Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public
(adresse sur l'avis de contravention)

A (ville), le (date)

LRAR n°

Objet : Contestation d'un avis de contravention

N° de l'avis de contravention : (numéro)

Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Je vous écris afin de contester l'avis de contravention du (date) cité ci-dessus, lequel ferait suite à une infraction relevée à mon encontre : (délict + date des faits et heure + lieu des faits).

Je conteste cet avis de contravention car je n'ai commis aucune infraction ce jour-là.

En effet, la contravention incrimine le fait de [mettre entre guillemets le motif de la contravention].

Or les conditions fixées par ce texte n'étaient pas réunies lorsque j'ai été verbalisé.e.

En effet, [compléter par une argumentation].

Pour ces raisons, je conteste la contravention de (motif) dont je fais l'objet et je sollicite en conséquence l'abandon des poursuites à mon égard.

Vous trouverez ci-joint l'original de l'avis de contravention n° _____ du _____, 2023 ainsi que tout document utiles tels que : (ordonnance d'annulation, arrêté mentionné, preuves)

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur l'Officier du Ministère public, en l'expression de mes sentiments distingués.

(Nom Prénom)

(Signature)

EXEMPLES D'ARGUMENTATIONS POSSIBLES

ATTENTION, il ne s'agit que de propositions de formulations basées sur des situations types, ces situations ne sont pas exhaustives, vous pouvez trouver d'autres arguments pour vous défendre en fonction de la situation précise.

- ***Si l'avis de contravention ne vise pas un arrêté préfectoral d'interdiction d'une manifestation déclarée (et que l'article qui sert de base est le 644-4 du code pénal)***

L'article R.644-4 du code pénal fait référence à l'article L211-4 du code de sécurité intérieure qui donne la possibilité pour une autorité investie des pouvoirs de police d'interdire une manifestation projetée si elle est de nature à troubler l'ordre public. Pour être caractérisée, cette infraction suppose, a minima, qu'une manifestation ait été déclarée puis interdite par arrêté.

En l'espèce, l'avis de contravention ne vise pas un arrêté préfectoral d'interdiction d'une manifestation déclarée. Les conditions de l'article R.644-4 du code pénal ne sont pas réunies et ne permettent pas de caractériser l'infraction de "participation à une manifestation interdite" le [date de verbalisation] à [adresse de verbalisation].

- ***Si vous n'avez pas trouvé l'arrêté, qu'il a été publié à une date postérieure à la contravention, ou n'a pas du tout été affiché ou affiché quelques heures avant l'évènement***

Selon l'article L.221-2 du code des relations entre l'administration et le public, l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables.

Si l'arrêté est introuvable sur le site de la Préfecture

Après vérification sur le site de la Préfecture de police de Paris ce jour, aucun arrêté préfectoral n'interdisait de rassemblements le [date de la verbalisation] à [indiquer le lieu de la verbalisation] ni même dans Paris.

Ainsi, l'arrêté n° étant annulé, aucune manifestation sur la voie publique ne saurait être considérée comme étant interdite sur Paris le [date de la verbalisation].

Si l'arrêté a été publié tardivement ou non publié

Après vérification sur le site de la Préfecture de police de Paris ce jour, il apparaît que l'arrêté préfectoral visé par l'avis de contravention ne respectait pas les conditions de publicité essentielles à son entrée en vigueur.

Ainsi, l'arrêté n° n'était pas applicable, ainsi aucune manifestation sur la voie publique ne saurait être considérée comme étant interdite sur Paris le [date de la verbalisation] sur le fondement de cet arrêté.

- ***Si l'arrêté a fait l'objet d'une décision du juge administratif qui considère que l'arrêté en question est illégal***

Les juges des référés du tribunal administratif de Paris dans une décision du 19 octobre 2023 a considéré que les arrêtés n°2323990/9 et 2324014/9 du 18 octobre 2023 par lesquels le préfet de police a interdit la manifestation du jeudi 19 octobre 2023, de 17h30 à 20h00 sur la Place de la République à Paris portent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester.

Ainsi, l'arrêté étant illégal, aucune manifestation sur la voie publique ne saurait être considérée comme étant interdite à Paris le 19 octobre 2023.

- ***Si vous avez été verbalisé.e dans une zone qui n'est pas couverte par l'arrêté ou à une heure où l'arrêté n'est plus en vigueur***

Selon l'article 111-3 du code de procédure pénale, il ne peut y avoir d'infraction sans élément légal. Or l'arrêté n° visé par l'avis de contravention prévoit une interdiction de manifestation sur les zones [XX]. L'avis de contravention indique que le lieu de la verbalisation est au [adresse], qui ne rentre pas dans le périmètre de l'interdiction, celui-ci est donc non-fondé.

OU

Selon l'article 111-3 du code de procédure pénale, il ne peut y avoir d'infraction sans élément légal. Or l'arrêté n° visé par l'avis de contravention prévoit une interdiction de manifestation de [heure de début de l'interdiction] à [heure de fin de l'interdiction]. L'avis de contravention indique que l'heure de la verbalisation est à [heure de la verbalisation], qui ne rentre pas dans les horaires de l'interdiction, celui-ci est donc non-fondé.

- ***Pour contester toute participation à une manifestation***

Selon la Cour de cassation, une manifestation est « *tout rassemblement statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou volonté commune* ».

En l'espèce, je me trouvais au [adresse] car je rentrais chez moi/ allais faire des courses/ voulais emprunter les transports, donner le plus de détails possibles. (*Fournir des preuves telles qu'un ticket de cinéma, une facture de courses, sms, tout élément validant votre récit.*)

L'infraction n'est donc pas constituée.

- ***En tout état de cause, si l'arrêté est annulé, illégal, ou qu'il n'interdit pas de manifestation déclarée***

Dès lors, et conformément à l'interprétation de la Cour de cassation, « *ni l'article R. 644-1 du code pénal, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée* » (Cass. Crim., 14 juin 2022, pourvoi n° 21-81.072)

En outre, ma verbalisation est contraire aux articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En cas de doutes sur la rédaction de la lettre, n'hésitez pas à nous contacter

MODÈLE EN CAS D'ORDONNANCE PÉNALE

NOM Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

Tribunal de Police de (Lieu)
A l'attention du Greffier en Chef
(Adresse)

A (ville), le (date)

LRAR n°

Objet : Opposition à ordonnance pénale du (date) (articles 527 et R45 du code de procédure pénale)

Réf : N° de l'OMP :

N° MINOS :

N° de bordereau :

Madame, Monsieur le Greffier,

Je vous écris pour vous faire connaître ma décision de faire opposition à l'ordonnance pénale du [date] dans le dossier dont les références sont susvisées, et que vous trouverez en pièce-jointe.

Je vous prie de croire, Madame ou Monsieur le Greffier, en l'expression de mes sentiments distingués.

(Nom Prénom)

(Signature)

Pièce-jointe : ordonnance pénale

MODÈLE DE LETTRE DE CONTESTATION EN CAS DE SAISIE

Prénom NOM
adresse
Code postal

Direction départementale des finances publiques
adresse de votre direction départementale
((sur <https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Direction+d%C3%A9partementale+des+finances+publiques+%28DDFIP%29&where>
≡))

Le (date), à (lieu)

Objet : Contestation SATD
Lettre recommandée avec accusé de réception n°

Madame, Monsieur,

J'ai été informée de la mise en œuvre d'une procédure de saisie attribution à mon égard.

Le (date) ma banque, (nom de la banque) a été destinataire d'un avis de saisie administrative à tiers détenteur, émis par le trésor public. Cette saisie ferait suite à une amende impayée pour l'infraction suivante : (mettre l'infraction indiquée sur l'amende si on l'a reçu)-

Conformément aux articles L281 à 283 du livre des procédures fiscales, je conteste cette saisie. En effet, *(raisons pour lesquelles on conteste : je n'ai jamais reçu l'avis de contravention initial et j'entends contester cette amende puisque je n'ai pas commis d'infraction / j'ai procédé à la contestation de cette amende via la plateforme ANTAI le (date) en demandant une audience devant le Tribunal de police, de sorte que son règlement ne peut être dû sans décision définitive de cette juridiction / autre argumentaire lié à un défaut de procédure).*

Par conséquent, je sollicite la communication du titre exécutoire et le remboursement des sommes perçues par le trésor public.

Dans l'attente d'une réponse favorable, recevez, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées

NOM PRENOM
signature

Pièces-jointes : copie de votre contestation de l'amende + preuve de la saisie sur votre compte/titre
exécutoire

FAQ

- A quelle adresse est envoyée l'avis de contravention ? Que faire si je ne l'ai pas reçu ?

En principe, l'adresse est celle déclarée au moment du contrôle. A défaut, l'adresse de la pièce d'identité ou la dernière adresse connue par l'administration. Si vous avez déménagé, essayez d'assurer un suivi de votre courrier ou mettez à jour votre adresse sur le site service-public. En cas de majoration pour non paiement d'une amende que vous n'avez pas reçu, il faudra contester la réception du premier avis ("n'ayant pas reçu l'avis de contravention initial, je conteste la majoration").

- Quelles informations dois-je fournir au moment du contrôle / de l'interpellation ?

Les seules informations qui doivent être renseignées au moment du contrôle sont celles de la carte d'identité (nom, adresse, nationalité). La communication d'une adresse mail n'est donc pas obligatoire, par exemple.

- Est-ce que je peux être verbalisé.e alors que l'interdiction de manifestation était annulée par le tribunal administratif ?

L'annulation de l'interdiction de la manifestation est un moyen de contestation de la contravention. Toutefois, il faut faire attention à l'heure de l'interpellation (certaines interdictions sont annulées seulement pour une ou deux heures), et à l'endroit (certaines interdictions sont annulées seulement sur un espace défini).

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88